

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 16 octobre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD « LA RENAISSANCE »
123 CHEMIN DE FONSERANES
34500 BEZIERS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 19/09/2023 reçu le 20/09/2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 août 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, les prescriptions sont levées. Le tableau des remarques, ci-joint, précise les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

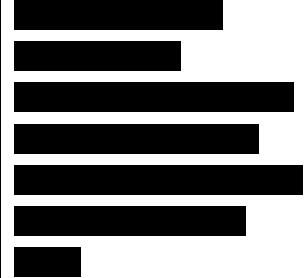
**Tableau de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « La Renaissance » situé à Béziers (34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECE N° MS_2023_34_CP_27
DOSSIER EHPAD RENAISSANCE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Ecarts (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<p>Prescription 1 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	6 mois		Prescription 1 levée.
<p>Ecart 2 : En ne disposant pas , pour chaque résident, de contrat signé, la structure contrevient aux dispositions de l'article D311 du CASF.</p>	Art. D.311 du CASF	<p>Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature du contrat de séjour par la direction et la personne accueillie ou son représentant légal. Transmettre un modèle de contrat de séjour prévoyant les signatures requises.</p>	3 mois		Prescription 2 levée.
<p>Ecart 3 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 3 : Assurer un temps de médecin coordonnateur de 0,60 ETP</p>	6 mois		Prescription 3 levée.

		conformément à la réglementation (article D. 312-156 CASF et transmettre un avenant au contrat de travail à l'ARS.			
<u>Ecart 4</u> : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	À effet immédiat		Prescription 4 levée.
<u>Ecart 5</u> : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : Mettre en place un PAP pour l'ensemble des résidents de l'EHPAD. Transmettre à l'ARS la procédure finalisée attestant de l'exhaustivité des résidents concernés.	6 mois		Prescription 5 levée.

Ecart 6: La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.		<p>Prescription 6: La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.</p> <p>Transmettre à l'ARS la procédure finalisée attestant de l'exhaustivité des résidents concernés.</p>	6 mois		Prescription 6 levée.

--	--	--	--	--	--

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme daté.	À effet immédiat		Recommandation 1 levée.
Remarque 2 : La structure déclare ne pas disposer d'astreintes contractuelles.	<u>EHPAD relevant du privé :</u> Art. D.312-176-5 du CASF	Recommandation 2 : Mettre en œuvre et formaliser une organisation de la permanence de direction. Transmettre le justificatif à l'ARS.	2 mois		Recommandation 2 levée

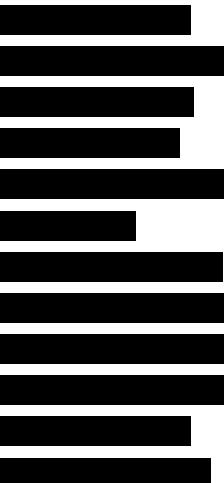
ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES MS_2023_34_CP_27

EHPAD « LA RENAISSANCE »

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

Remarque 3 : La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 3 : Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre l'attestation de formation à l'ARS.	6 mois		Recommandation 3 maintenue. Délai : Juin 2024.

<p>Remarque 4: La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.</p>		<p>Recommendation 4 : Mettre en place des RETEX et les formaliser Transmettre la formalisation à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p> 	<p>Recommendation 4 levée</p>
<p>Remarque 5 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.</p>	<p><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u></p>	<p>Recommendation 5 : Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre la procédure finalisée à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p> 	<p>Recommendation 5 levée</p>

<p>Remarque 6 : Aucun élément n'a été communiqué par la structure afin de pouvoir s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques : douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p>Recommandation 6 : Transmettre la liste actualisée des procédures de bonne pratique à l'ARS.</p>	<p>À effet immédiat</p>		<p>Recommandation 6 maintenue. Il manque les protocoles : troubles du transit, nutrition/dénutrition, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique.</p> <p>Délai : effectivité 2024</p>
<p>Remarque 7 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommandation 7 : Il est fortement recommandé, au vu des pathologies des résidents, de mettre en place une convention de partenariat avec le secteur psychiatrique. Transmettre la convention à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation 7 levée.</p>